

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.756 du 9 septembre 2004

A.132.916/VIII-3456

En cause : **BROUILLARD** Alain,
rue de la Catoire 12
7971 Ramegnies-lez-Thumaide,

contre :

la Chambre des représentants,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2003 par Alain BROUILLARD qui demande l'annulation de la décision du directeur général des services de la Questure de la Chambre des représentants déclarant que la candidature du requérant à l'examen d'assistant bilingue à la Chambre des représentants n'est pas recevable;

Vu l'arrêt n° 119.261 du 12 mai 2003 suspendant l'exécution de la décision du 16 janvier 2003 et posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RIGODANZO, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 119.261 du 12 mai 2003 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; qu'à la suite de cet arrêt, le requérant a été admis à présenter les épreuves organisées dans le cadre de l'examen de recrutement d'assistant bilingue; que, le 7 août 2003, le requérant a été informé qu'il n'avait pas satisfait à l'épreuve de maturité présentée le 24 mai 2003 et que sa candidature à l'emploi d'assistant bilingue ne pouvait dès lors pas être prise en considération; que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de cette décision qui est devenue définitive; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué serait dépourvue de tout effet utile; que le requérant a perdu son intérêt au recours; que celui-ci est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.